

## **Arrêté fédéral concernant les emprunts de la Confédération**

(Du 8 juin 1971)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'article 85, chiffre 10, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 17 février 1971 <sup>1)</sup>,

*arrête:*

### **Article premier**

Le Conseil fédéral est autorisé, pour la législature de 1971 à 1975, à émettre des emprunts:

- a. Pour convertir des emprunts venant à échéance ou dénoncés au remboursement;
- b. Pour couvrir les besoins de trésorerie de la Confédération.

### **Art. 2**

Les emprunts seront conclus conformément aux conditions en usage lors de leur émission; ils seront émis sous forme d'obligations, de bons de caisse ou de créances inscrites au livre de la dette de la Confédération, de dettes en compte, de rescriptions ou sous une autre forme appropriée.

### **Art. 3**

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

<sup>1)</sup> FF 1971 I 497

Ainsi arrêté par le Conseil national  
Berne, le 3 juin 1971

Le président, **Weber**

Le secrétaire, **Hufschmid**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats  
Berne, le 8 juin 1971

Le président, **Theus**

Le secrétaire, **Sauvant**

*Le Conseil fédéral arrête:*

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 8 juin 1971

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,  
**Huber**

## Arrêté fédéral concernant les emprunts de la Confédération (Du 8 juin 1971)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1971
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.07.1971
Date	
Data	
Seite	1525-1526
Page	
Pagina	
Ref. No	10 099 886

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.